

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)

Séance du 16 décembre 2021

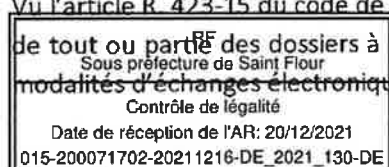
REPUBLIQUE FRANCAISE		
DEPARTEMENT du CANTAL		
Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20
Date de la convocation : 29 novembre 2021		
Date d'affichage : 29 novembre 2021		
Vote : Pour : 20		
Contre : 0		
Abstention : 0		
L'an deux mille vingt et un le seize du mois de Décembre		
A 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.		
Présents : Françoise ALRIQ, Véronique BOREL, Vanessa BESSON, Danielle ROLLAND, Flore COUTURE, Pierrick ROCHE, Jean BOUCHER, Gilles CHABRIER, Félix ROCHE, Christian PICHOT-DUCLOS, Magali CRAUSER, Roland VIDAL, Robert PISSAVY, Dimitri OCTAVIE, Eric TUPHE, Alain BARRES.		
Présents par procuration : Pierre JULLARD donne pouvoir à Françoise ALRIQ, Laurent SAIGNIE donne pouvoir à Véronique BOREL, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME donne pouvoir à Gilles CHABRIER, Christian GRAS donne pouvoir à Eric TUPHE.		
Absent : Aurélien TISSIER, Béatrice CHEVALLET, Béatrice THOMAS.		
Secrétaire de Séance : Flore COUTURE		

OBJET : AVENANT PRESTATIONS DE SERVICES AVEC HTC ET APPROBATION DU PRINCIPE DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 410-1 et L. 422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes tels que le permis de construire, d'aménager ou de démolir, de se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable et de délivrer les certificats d'urbanisme

Vu l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention, l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires ainsi que l'article R. 423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance ;



Vu la délibération du conseil communautaire n°2019CC-56 en date du 30 septembre 2019 approuvant la convention de prestations de services conclue entre Hautes Terres Communauté et ses 9 communes membres pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu la convention de prestations de services conclue entre Hautes Terres Communauté et la commune de MURAT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020CC-212 en date du 11 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention susmentionnée visant à poursuivre le partenariat avec le service commun de Saint-Flour Communauté du 22 février 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avenant n°1 conclue entre Hautes Terres Communauté et la commune de MURAT en date du 15 février 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que neuf communes du territoire de Hautes Terres Communauté dont la commune de MURAT ont chargé Hautes Terres, depuis 2018, de conventionner pour leur compte, avec le service commun de Saint-Flour Communauté pour réaliser l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols.

Il rappelle que Hautes Terres Communauté demande le remboursement de l'intégralité des frais engendrés auprès des neuf communes concernées via une convention de prestations de services qui arrive à échéance le 31 décembre prochain.

Il est proposé aux conseillers municipaux de :

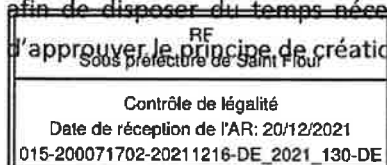
- poursuivre le partenariat avec Saint-Flour Communauté ;
- revoir la structuration du service ADS ;

A ce titre, Hautes Terres Communauté propose aux neuf communes de créer un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dès le 1er juillet 2022, indépendamment de tout transfert de compétences, sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce service commun porté par Hautes Terres Communauté, lui permettra ensuite de créer un service unifié avec Saint-Flour Communauté sur le fondement de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire précise que la participation financière des communes aux frais de fonctionnement du service commun s'effectuera selon les mêmes modalités qu'auparavant : les communes verseront annuellement une contribution prévisionnelle forfaitaire correspondant aux charges réelles de fonctionnement du service commun et donc du service unifié de Saint-Flour Communauté.

Aussi, il est proposé d'une part, de proroger la convention initiale jusqu'au 30 juin 2022 via un avenant n°2 ~~afin de disposer du temps nécessaire pour opérer les changements évoqués ci-dessus et d'autre part~~ d'approuver le principe de création d'un service commun avec Hautes Terres Communauté.



Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention de prestations de services entre Hautes Terres Communauté et la commune de MURAT pour l'instruction des autorisations d'urbanisme via le service commun de Saint-Flour Communauté, reportant le terme de cette convention au 30 juin 2022 ;

DE L'AUTORISER à signer l'avenant 2 de la convention de prestation avec Hautes Terres Communauté ;

D'APPROUVER le principe de création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en dehors de tout transfert de compétence, sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DE L'AUTORISER à inscrire les crédits nécessaires au budget ;

D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Maire,



Gilles CHABRIER

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Il pourra également être consulté sur le site Internet de la commune à l'adresse Web suivante: www.murat.fr

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/12/2021 015-200071702-20211216-DE_2021_130-DE

